



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MAI 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant la nouvelle capacité de l'IME l'Epanou à 85 lits ou places. ....	1
Autre - autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites dans le département de Haute- Savoie .....	5
Autre - modification de l'agrément de la SELARL BIONECY .....	10
Autre - restitution de la licence de création d'officine à Samoëns- Melle VIGIER. ....	13

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011129-0006 - Alimentation en eau potable de la commune des VILLARDS SUR THONES - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du 'Tunnel' (ou 'Ranvorzier') .....	15
---	----

## direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2011131-0020 - constitution du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation .....	20
--	----

## direction départementale de la protection des populations

### surveillance des populations animales (SPA)

Arrêté N °2011129-0002 - Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mme DULAURENT Alice .....	24
Arrêté N °2011130-0027 - Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle LUNEAU Sandra .....	27
Arrêté N °2011131-0013 - Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle ALLAIN Caroline .....	30

## direction départementale des territoires

### service aménagement, risques

Arrêté N °2011133-0006 - relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .....	33
Arrêté N °2011133-0007 - relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy .....	36
Arrêté N °2011133-0008 - relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Seynod .....	39

Arrêté N °2011133-0009 - relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Servoz .....	42
<b>service eau et environnement</b>	
Arrêté N °2011129-0016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une Installation de stockage de matériaux Inertes (ISDI) par la société SAS THONON AGREGATS - Commune de REIGNIER .....	45
Arrêté N °2011130-0028 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Allonzier- la- Caille, sur les communes d'ALLONZIER- LA- CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY- LE- PELLOUX .....	54
<b>service économie agricole et Europe</b>	
Arrêté N °2011126-0015 - reconnaissance d'une zone tampon vis à vis du feu bactérien .....	59
Décision - autorisation d'exploiter .....	64
Décision - autorisation d'exploiter .....	67
<b>service sécurité, ingénierie</b>	
Arrêté N °2011090-0021 - modification de l'arrêté n ° DDT-2010-841 portant agrément pour la création d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière .....	70
Arrêté N °2011129-0020 - Article 50 - SAINT JULIEN Alimentation HTA / BT lotissement GREEN PARC .....	73
Arrêté N °2011129-0021 - Article 50 - EXCENEVEX Liaison Fontaine Pourrie - montlovet .....	76
Arrêté N °2011130-0029 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association ADATEEP 74 .....	79
Arrêté N °2011130-0030 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association LCVR 74 .....	82
Arrêté N °2011130-0031 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté de Commune des collines du Léman .....	85
Arrêté N °2011130-0032 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Collège Jean- Jacques Rousseau à St- Julien- en- Genevois .....	88
Arrêté N °2011130-0033 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Collège du Bas Chablais à Douvaine .....	91
Arrêté N °2011130-0034 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association ANPAA 74 .....	94
<b>direction régionale des affaires culturelles</b>	
Arrêté N °2011129-0022 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-251 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Douvaine (74). .....	97
Arrêté N °2011129-0023 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-253 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Excenevex (74). .....	103

Arrêté N °2011129-0024 - Arrêté modifiant l arrêté n °2006198-256 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Margencel (74).	109
Arrêté N °2011129-0025 - Arrêté modifiant l arrêté n °2006198-259 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Messery (74).	115
Arrêté N °2011129-0026 - Arrêté modifiant l arrêté n °2006198-255 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Sciez (74).	121
Arrêté N °2011129-0027 - Arrêté modifiant l arrêté n °200492-175 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Yvoire (74).	127
Arrêté N °2011129-0028 - Arrêté relatif à l'établissement de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Rumilly (74).	133

## **direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **animation territoriale emploi formation**

Arrêté N °2011124-0005 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne:Tournier Marcel	140
--	-----

### **direction**

Arrêté N °2011126-0016 - arrêté n ° 2011-02 du 6 mai 2011 portant classement de la commune d'EVIAN au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal	143
---	-----

## **établissements publics de santé**

### **hôpitaux du Léman**

Avis - Avis de concours d'ergothérapeute aux HDL	145
--	-----

### **Maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute- Savoie**

Arrêté N °2011133-0024 - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2eme classe	147
Arrêté N °2011133-0026 - Avis de recrutement par voie de concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié	149

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP**

Arrêté N °2011132-0025 - arrêté de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes funébre VULLIET à THONES	151
--	-----

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011102-0019 - Cessibilité- Mise à 2x2 voies entre l'échangeur de GILLON et LA BALME DE SILLINGY sur la RD 1508- communes d'EPAGNY/ METZ- TESSY/ MEYTHET	154
Arrêté N °2011105-0066 - Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique- Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203- Communes de SAINT- MARTIN- BELLEVUE et ARGONAY	157

Arrêté N °2011105-0067 - Portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique- Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203- Communes de SAINT- MARTIN- BELLEVUE et ARGONAY	161
Arrêté N °2011126-0005 - Portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire- Aménagement de chemin de Chez Blondin- Commune d'ARCHAMPS	165
Arrêté N °2011129-0018 - Communes de SCIEZ et PERRIGNIER - RD 25 - cessibilité	169
Arrêté N °2011129-0019 - Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire relative à la réalisation d'un réservoir d'eau potable sur la commune de PRINGY.	172
Arrêté N °2011131-0004 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagements cyclables Rive Est du Lac d'Annecy- Commune de TALLOIRES	176
Arrêté N °2011133-0011 - Portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du PLU de REIGNIER- ESERY- RD 19A- rectification du virage de Bellecombe	180
<b>direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM</b>	
Arrêté N °2011130-0003 - portant modification de l'arrêté n ° 2010-3263 du 30 novembre 2010 relatif à la régie d'avances de la trésorerie générale de Haute- Savoie	184
Arrêté N °2011130-0004 - portant modification de l'arrêté n ° 2010-3281 du 02 décembre 2010 relatif à la nomination d'un régisseur et de sa suppléante auprès de la trésorerie générale de Haute- Savoie	187
Arrêté N °2011131-0005 - Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	190
Arrêté N °2011131-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute- Savoie, à l'effet de signer les ampliatiions d'arrêtés préfectoraux	194
<b>direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC</b>	
Arrêté N °2011131-0003 - Actes de courage et de dévouement - Messieurs Stéphane BALISSON et Dominique ROBERT - intervention du 18 novembre 2010.	197
Arrêté N °2011131-0007 - création d'une sous- commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP/ IGH	199
Arrêté N °2011131-0010 - création d'une sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	205
Arrêté N °2011131-0011 - création d'une sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport	210
Arrêté N °2011131-0012 - création de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes	215
Arrêté N °2011131-0014 - création d'une sous commission départementale pour la sécurité publique	220

Arrêté N °2011131-0015 - création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de Saint Julien en Genevois et Thonon les Bains	224
Arrêté N °2011131-0018 - commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Annecy	230
Arrêté N °2011131-0019 - création d'une commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne	235
Arrêté N °2011131-0021 - création d'une commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne	241
Arrêté N °2011131-0022 - création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de chamonix	248
Arrêté N °2011131-0023 - création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon les Bains	254
Arrêté N °2011131-0024 - création d'une commission accssibilité pour l'arrondissement d'Annecy	260
Arrêté N °2011131-0025 - renouvellement de la liste des représentants des conseillers généraux et des maires du département au sein de ma CCDSA	264
Arrêté N °2011131-0026 - création sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives	269
Arrêté N °2011132-0005 - Arrêté modificatif de l'arrêté n °2010.788 de renouvellement d agrément du comité départemental de la Haute- Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours	274
Arrêté N °2011132-0006 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE LE GRAND PRIX DE SILLINGY ORGANISEE LE DIMANCHE 29 MAI 2011 PAR L UNION CYCLISTE DE CRAN GEVRIER	278
Arrêté N °2011132-0007 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE SOUVENIR THIERRY FERRARI ORGANISEE LE DIMANCHE 22 MAI 2011 PAR LE VELO CLUB RUMILLIEN	284
<b>sous- préfecture de Thonon- les- bains</b>	
Arrêté N °2011104-0016 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive course pédestre « La Tartencelloise» du dimanche 15 mai 2011	291
Arrêté N °2011104-0017 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive 'Trophée départemental jeunes vététistes Haute- Savoie »	297
Arrêté N °2011116-0001 - arrêté portant autorisation de la manifestation aérienne 'Montgolfiades d'Evian' les 6, 7 et 8 mai 2011.	303





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap

Arrêtéportant la nouvelle capacité de l'IME  
l'Epanou à 85 lits ou places.

**Arrêté n° 2011 – 321**

**Portant la nouvelle capacité de l'IME l'Epanou à 85 lits ou places.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 relatifs à l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 314-118 à R 314-1222 relatifs aux dispositions propres à certaines catégories d'établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Denis MORIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU les arrêtés suivants de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de l'IME l'Epanou :

- arrêté n° 90-419 du 28 novembre 1990 portant création de 10 places d'internat de semaine à l'IME l'Epanou et ramenant sa capacité de 95 places à 85 lits et places (soit 10 lits d'internat de semaine et 75 places de semi-internat),
- arrêté n° 93-157 du 4 mai 1993 portant extension de 10 places de l'internat de semaine au sein de l'IME l'Epanou, sans augmentation de la capacité globale (maintenue à 85 lits et places, soit 20 lits d'internat de semaine et 65 places de semi-internat) ;

VU l'arrêté de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes n° 95-603 du 30 novembre 1995 autorisant l'association AAPEI (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) d'Anecy et ses environs sise 8, rue Louis Bréguet à Seynod (74600) à installer, au sein de l'IME l'Epanou sis à Seynod, une section de 6 places destinées à l'accueil d'enfants et d'adolescents porteurs d'autisme, autorisation délivrée sans modification de la capacité globale de l'IME maintenue à 85 lits et places (soit 20 lits d'internat de semaine et 65 places de semi-internat dont 6 pour un public autiste) ;

VU l'arrêté de la préfecture de la Haute-Savoie n° 2005-225 du 6 juin 2005 relatif à l'extension non importante de 6 places de semi-internat au sein de l'IME l'Epanou, portant ainsi la capacité globale de l'IME à 91 lits et places, soit :

- pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés : 20 lits d'internat de semaine et 65 places de semi-internat,
- pour enfants et adolescents souffrant d'autisme : 6 places de semi-internat

VU l'arrêté préfectoral n° 655-2007 du 3 décembre 2007 portant extension de 5 places de l'IME l'Epanou à Seynod en vue de la création d'un internat pour enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

VU la demande en date du 13 décembre 2007 déposée par l'association AAPEI (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) d'Annecy et ses environs sise 8 Rue Louis Bréguet à Seynod (74600) ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens 2009-2012 signé entre le Préfet de Haute-Savoie, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie et l'AAPEI l'Epanou en date du 29 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association AAPEI (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapés Mentales) d'Annecy et ses environs sise rue Louis Bréguet à Seynod (74600), en vue d'adapter la capacité d'accueil de l'IME l'Epanou aux besoins et de mettre en cohérence la capacité de l'établissement avec son budget de fonctionnement.

Article 2 : La capacité de l'IME est fixée à 85 lits et places dont :

- 11 places dédiées aux enfants et adolescents porteurs d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement réparties en 6 places de semi-internat et 5 places d'internat
- 74 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés qui sont réparties comme suit : 20 lits d'internat de semaine et 54 places de semi-internat.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 2 janvier 2002 (date de parution de la loi 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale

de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

AAPEI d'Annecy et environs – 8 Rue Louis Bréguet – 74600 SEYNOD

N° FINESS (E.J) 74 078 785 8

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement :

IME l'Epanou – 8 Rue Louis Bréguet – 74600 SEYNOD

N° FINESS (ET) : 74 078 107 5

Code catégorie 183

Code discipline 903 (éducation générale, prof. et soins spécialisés)

S'agissant de l'accueil d'enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés : code clientèle : 110

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat) pour 54 places et  
17 (internat de semaine) pour 20 places

S'agissant de l'accueil d'enfants et d'adolescents porteurs d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement : code clientèle : 437

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat) pour 6 places et  
11 (hébergement internat) pour 5 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2011

Le Directeur général,



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé

autorisation administrative d'exercice d'un  
laboratoire de biologie médicale multi- sites  
dans le département de Haute- Savoie

**Arrêté n° 2011- 1132  
En date du 28 avril 2011**

**Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** la décision 2010/003 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008- 153 du 19 mars 2008, n° 2007-52 du 13 février 2007, n° 2007-86 du 04 avril 2007, n°2009-315 du 28 septembre 2009 et n° 2003-267 du 21 juillet 2003, n°2011-580 du 22 février 2011 autorisant le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale dont le siège social est fixé au 12 avenue Champ Fleuri à CRAN-GEVRIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-153 en date du 19 mars 2008, modifiant le fonctionnement de la SELARL « BIONECY », inscrite sous le n°74-17 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 12 avenue de Champ Fleuri à Seynod (74600) ;

**Vu** la demande en date du 12 mars 2011, présentée par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sise 12 avenue de Champ Fleuri à Seynod (74600), demandant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;

**Vu** la visite sur site en date du 20 avril 2011 du plateau technique situé 76B, route des Creuses à CRAN-GEVRIER ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 12 avenue de Champ Fleuri à Seynod (74600) résulte de la transformation de 7 laboratoires existants et, autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée, et de la création d'un plateau technique non ouvert au public ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants sont retirées :

Le laboratoire de biologie médicale 12, avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD, inscrit sous le n°74-61 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 2908 route de Bellegarde 74330 SILLINGY, inscrit sous le n°74-91 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 8, rue de la Saulne 74230 THONES, inscrit sous le n°74-79 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 17, rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX, inscrit sous le numéro 74-67 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 26, rue de la République 74960 CRAN-GEVRIER, inscrit sous le numéro 74-82 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 60, rue Jean-Louis Arnoult 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON, inscrit sous le numéro 74-58 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 62, allée des Enfants 74410 SAINT-JORIOZ, inscrit sous le numéro 74-68 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « BIONECY », dont le siège social est situé au 12, avenue de Champ Fleuri à SEYNOD (74600) est autorisé à fonctionner sous le n° 74-17 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

Le laboratoire de biologie médicale de Seynod, 12, avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale Sillingy, 2908, route de Bellegarde 74330 SILLINGY, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Thônes, 8, rue de la Saulne 74230 THONES, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale d'Annecy-le-Vieux « Les Carrés » 17, rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Cran Gevrier, 26, rue de la République 74960 CRAN-GEVRIER, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de la Roche-sur-Foron, 60, rue Jean-Louis Arnoult 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Saint-Jorioz, 62, allée des Enfants 74410 SAINT-JORIOZ, (ouvert au public),

Le plateau technique, 76B route des Creuses 74960 CRAN-GEVRIER (Fermé au public).

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Eric ALTWEGG, pharmacien biologiste
- Monsieur Romain BAILLOUD, pharmacien biologiste
- Madame Christine BOILEAU, pharmacien biologiste
- Madame Catherine BROSSET, pharmacien biologiste
- Madame Edith BUREL, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean Michel CLAPOT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie JOBERT, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle PIN KROELY, pharmacien biologiste
- Madame Caroline LOURMAN, pharmacien biologiste
- Madame Christine VUACHET, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux sont :

- Madame Laure BAILLOUD, pharmacien biologiste
- Monsieur Patrick CHAN TAT SAW, pharmacien biologiste
- Madame Marie DEYLDICK, pharmacien biologiste
- Madame Marie Christine NICOLAU, pharmacien biologiste
- Madame Karine PARROT, pharmacien biologiste

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

**Article 4 :** le Directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 28 avril 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'efficiencia de l'offre  
de soins,



Christian DUBOSQ

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 2011- 1132 du 28 avril 2011**  
**relative à la mise à jour du fichier FINESS**

La SELARL « BIONECY » est identifiée de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : ancien n° FINESS 74 000 129 2 - nouveau n° 74 001 387 5

Entité établissements :

Site 12, avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD  
ancien n° FINESS 74 078 711 4 - nouveau n° 74 001 379 2

Site 2908, route de Bellegarde 74330 SILLINGY  
ancien n° FINESS 74 001 145 7 - nouveau n° 74 001 384 2

Site 8, rue de la Saulne 74230 THONES  
ancien n° FINESS 74 078 715 5 - nouveau n° 74 001 385 9

Site 17, rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX  
ancien n° FINESS 74 078 731 2 - nouveau n° 74 001 380 0

Site 26, rue de la République 74960 CRAN GEVRIER  
ancien n° FINESS 74 078 744 5 - nouveau n° 74 001 381 8

Site 76B, route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER  
n° FINESS 74 001 386 7

Site 60, rue Jean-Louis Arnoult 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON  
ancien n° FINESS 74 078 868 2 - nouveau n° 74 001 382 6

Site 62, allée des Enfants 74410 SAINT-JORIOZ  
ancien n° FINESS 74 078 865 8 - nouveau n° 74 001 383 4



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé

modification de l'agrément de la SELARL  
BIONECY



**Arrêté n° 2011- 1133  
En date du 28 avril 2011**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision 2010/003 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

**Vu** le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIONECY » en date du 31 mars 2011 ;

**Vu** les statuts de la SELARL « BIONECY » mis à jour le 31 mars 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-153 en date du 19 mars 2008, modifiant le fonctionnement de la SELARL « BIONECY », inscrite sous le n°74-17 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 12 avenue de Champ Fleuri à Seynod (74600) ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2008-153 en date du 19 mars 2008 susvisé relatif à la modification de fonctionnement de la SELARL « BIONECY » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELARL « BIONECY » inscrite sous le n° 74-17 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 12 avenue de Champ Fleuri à Seynod (74600), exploite le laboratoire de biologie médicale sur les sites suivant :

- 12, avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD
- 2908, route de Bellegarde 74330 SILLINGY
- 8, rue de la Saulne 74230 THONES
- 17, rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX
- 26, rue de la République 74960 CRAN-GEVRIER
- 76B, route des Creuses 74960 CRAN-GEVRIER
- 60, rue Jean-Louis Arnoult 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON
- 62, allée des Enfants 74410 SAINT-JORIOZ

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 28 avril 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'efficience de l'offre  
de soins,



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé

restitution de la licence de création d'officine  
à Samoëns- Melle VIGIER.

**Arrêté 2011 / 1076 du 18 avril 2011**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1988 attribuant une licence de création portant le n° 224 pour l'officine de pharmacie, sise à Samoëns (74340), route de la Piaz – Le Pied de la Ville;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 2003-338 de Mademoiselle Christine VIGIER exploitant en nom propre, l'officine de pharmacie sise à Samoëns (74340), route de la Piaz – Le Pied de la Ville ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** le courrier en date du 25 mars 2011 de Mademoiselle Christine VIGIER, titulaire de l'officine sise à Samoëns (74340), route de la Piaz – Le Pied de la Ville, accompagnant la restitution de la licence de création n° 224 et précisant la cessation de son activité à compter du 31 mars 2011.

**Considérant** que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1988 attribuant une licence de création portant le n° 224 de l'officine de pharmacie, sise à Samoëns (74340), route de la Piaz – Le Pied de la Ville **est abrogé à compter du 31 mars 2011 (date de la fermeture définitive de la pharmacie),**

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3**: le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 18 avril 2011

Le Directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins,

Christian BOBOSA

*la directrice adjointe  
de l'efficience de  
l'offre de soins  
Marie Christine Alamo-Boceoz*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0006

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune  
des VILLARDS SUR THONES - Dérivation  
des eaux et instauration des périmètres de  
protection du captage du "Tunnel" (ou  
"Ranvorzier")



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 09 mai 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2011129-0006**

**Objet : Dérivation des eaux du captage du « Tunnel » (ou « Ranvorzier ») situé sur la commune des VILLARDS SUR THÔNES, instauration du périmètre de protection rapprochée de ce point d'eau situé sur la commune des VILLARDS SUR THÔNES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VILLARDS SUR THÔNES-**  
**Maître d'ouvrage : Commune des VILLARDS SUR THÔNES**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2011 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration du périmètre de protection rapprochée du captage du « Tunnel » (ou « Ranvorzier ») ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Tunnel » (ou « Ranvorzier »), situé sur la commune des VILLARDS SUR THÔNES, la mise en place du périmètre de protection rapprochée du point d'eau précité situé sur la commune des VILLARDS SUR THÔNES et l'installation de traitement permettront à la commune des VILLARDS SUR THÔNES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R E T E**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « Tunnel » (ou « Ranvorzier ») situé sur la commune des VILLARDS SUR THÔNES et la mise en place du périmètre de protection rapprochée du point d'eau précité situé sur la commune des VILLARDS SUR THÔNES, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune des VILLARDS SUR THÔNES.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage du « Tunnel » (ou « Ranvorzier ») exécuté sur le territoire de la commune des VILLARDS SUR THÔNES et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Tunnel » (ou « Ranvorzier ») : lieu-dit Grange Neuve, parcelles cadastrées n° A1552 et 1553.

Article 3 : La commune des VILLARDS SUR THÔNES est autorisée à dériver un volume maximum de 400 m<sup>3</sup>/jour pour le captage gravitaire du « Tunnel » (ou « Ranvorzier »).

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune des VILLARDS SUR THÔNES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : La commune des VILLARDS SUR THÔNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- l'emploi de pesticides, herbicides, ou autres produits phytosanitaires ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le camping, même sauvage ;
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité ou à la quantité de l'eau captée.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 9 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune des VILLARDS SUR THÔNES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre pour information.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0020

signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

direction départementale de la cohésion sociale

constitution du conseil départemental pour les  
anciens combattants et victimes de guerre et la  
mémoire de la Nation



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
Bureau : Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre  
REF. : ONAC/F.F.

Annecy le 11 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté DDCS n° 2011131-0020**

portant constitution du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1452 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRETE**

Article 1 : Est constitué le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Haute-Savoie présidé par le préfet ou en son absence, par un membre du corps préfectoral. Le conseil désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

## ARRETE

Article 1 : Est constitué le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Haute-Savoie présidé par le préfet ou en son absence, par un membre du corps préfectoral. Le conseil désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé de trois collèges :

1° -Premier collège des élus et services comportant 6 membres :

- Le Préfet, président du conseil ;
- Le Maire du chef-lieu du département (ANNECY) ou son représentant ;
- Un Conseiller Général ;
- Le Délégué militaire départemental ;
- L'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
- Le Directeur des archives départementales ou son représentant.

2° -Deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre comportant de 16 à 24 membres appartenant à l'un des statuts énumérés à l'article D.432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et répartis par génération du feu conformément à l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011.

3° - Troisième collège favorisant le lien entre le monde combattant et la Nation composé de 9 membres représentant :

- les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation ;
- les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D.434.

Article 4 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation émet des vœux sous forme de délibérations sur la politique générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et sur les modalités de l'action sociale dans le département.

Ces délibérations sont communiquées dans le mois à l'Office et examinées par son conseil d'administration.

Article 5 : Sur proposition du Préfet, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, peut se réunir en formation restreinte lorsqu'il :

- se prononce sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre ;
- donne un avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et l'attribution de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs ;
- donne un avis sur l'attribution de l'insigne des victimes civiles des articles D.306 et D.307 ;
- donne un avis sur les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1452 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre de la Nation est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Mme la Directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0002

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué  
à Mme DULAURENT Alice



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 mai 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011129-0002

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Madame DULAURENT Alice, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011055-0014 du 24 février 2011 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-115 du 4 mai 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Madame DULAURENT Alice ;

VU la demande formulée par Madame DULAURENT Alice, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur DULAURENT Alice par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010- 115 du 4 mai 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice départementale  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint

  
Michel GOULLOT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0027

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté prorogant le mandat sanitaire attribué  
à Mademoiselle LUNEAU Sandra



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 mai 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### **Arrêté n° 2011130-0027**

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle LUNEAU Sandra, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011055-0014 du 24 février 2011 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-119 du 19 mai 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LUNEAU Sandra ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LUNEAU Sandra, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur LUNEAU Sandra par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010- 119 du 19 mai 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice départementale  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint

  
Michel GOILLOT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0013

signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté prorogant le mandat sanitaire attribué  
à Mademoiselle ALLAIN Caroline



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 mai 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### **Arrêté n° 2011131-0013**

prorogant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle ALLAIN Caroline, vétérinaire

**VU** le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011055-0014 du 24 février 2011 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-120 du 19 mai 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ALLAIN Caroline ;

**VU** la demande formulée par Mademoiselle ALLAIN Caroline, vétérinaire ;

**VU** l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le mandat sanitaire attribué au Docteur ALLAIN Caroline par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010- 120 du 19 mai 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice départementale  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint

  
Michel GILLOT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service aménagement, risques  
SAR - prévention des risques

relatif à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques  
naturels et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 13 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 201133-006**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2011098-0007 du 8 avril 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté n°2011098-0003 du 8 avril 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairies, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes de Haute-Savoie ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

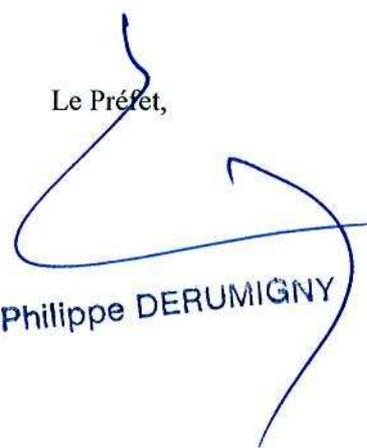
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5**

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de Bonneville, Mme le maire de Servoz, M. le maire d'Annecy, Mme le maire de Seynod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service aménagement, risques  
SAR - prévention des risques

relatif à l'obligation d'annexer un état des  
risques naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune d'Annecy

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 13 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011133-0007

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011, du 21/02/2011, du 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011098-0003 du 08/04/2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service aménagement, risques  
SAR - prévention des risques

relatif à l'obligation d'annexer un état des  
risques naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de Seynod

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 201133 - 0008**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Seynod**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011, du 21/02/2011, du 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011098-0003 du 08/04/2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seynod sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de Seynod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service aménagement, risques  
SAR - prévention des risques

relatif à l'obligation d'annexer un état des  
risques naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de Servoz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 13 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 201133-0009**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Servoz**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011, du 21/02/2011, du 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011098-0007 du 08/04/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Servoz sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

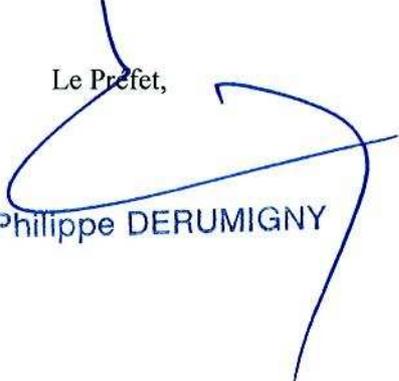
- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de Servoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0016

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Arrêté portant autorisation d'exploiter une  
Installation de stockage de matériaux Inertes  
(ISDI) par la société SAS THONON  
AGREGATS - Commune de REIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ  
Tél. : 04 56 20 90 11

[christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Cadre de vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DDT\Arve\Arretes\Autorisati  
ons\ARP\_2011129\_0016\_thonon\_agregats\_reignier.odt

Anney, le 9 mai 2011.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011129-0016**  
**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**  
**par la société SAS THONON AGREGATS**

**Commune de REIGNIER**

**VU** Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**VU** les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande initiale d'autorisation d'exploiter de la société SAS THONON AGREGATS en date du 16 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011 refusant la demande initiale de la société SAS THONON AGREGATS ;

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de la société SAS THONON AGREGATS en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis des services de l'État et des organismes intéressés ;

VU l'avis du Maire d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME rendu le 1er mars 2011 ;

VU l'avis de Madame le Maire de NANGY rendu le 9 mars 2011 ;

VU l'avis du Maire de REIGNIER rendu le 22 mars 2011 ;

VU la demande d'avis adressée le 10 février 2011 au Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, restée sans réponse ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 mai 2011 et sa réponse du même jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société SAS THONON AGREGATS, dont le siège social est situé 21 rue des Deux Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 12,2 hectares, située au lieu-dit «Sur Plan Montagny», section D, parcelles n° 39, 44 et 429.

L'exploitation de l'installation est directement assurée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 15 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 388 000 m<sup>3</sup>, soit environ 700 000 tonnes de déchets inertes.

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à environ 26 000 m<sup>3</sup>, soit environ 50 000 tonnes de déchets inertes.

Une variation de plus ou moins 4 000 m<sup>3</sup>, soit environ 8 000 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

**ARTICLE 3**

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (**)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre	
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le site de stockage recevra en majeure partie des matériaux relevant des deux dernières rubriques. Les autres matériaux cités, provenant de chantiers de démolition ou VRD, ne seront admis qu'à titre exceptionnel et en faibles quantités.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Information préalable**

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BUNZ, tél. 04.56.20.90.11) de la fin des travaux d'aménagement préparatoires et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

### ***Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### ***Accessibilité***

Le chemin de Cery ne sera à aucun moment utilisé pour l'accès à l'installation. Une nouvelle voirie d'accès spécifique sera créée depuis la RD 19, à hauteur de la ferme de Boringe, jusqu'à recouper le chemin de Cery, lequel sera ensuite doublé jusqu'à l'entrée de l'installation. Cette voie sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La nature de son revêtement sera à définir en concertation avec la commune.

La sortie de l'accès sur la RD 19 sera aménagée en concertation avec le Conseil Général, gestionnaire.

Concernant les itinéraires empruntés par les camions, les mouvements de tourne à gauche depuis la RD 903 vers la RD 19A seront proscrits et les itinéraires via la RD 903 devront emprunter le carrefour du giratoire de Bigaille.

En fin d'exploitation, tout ou partie de la nouvelle voie pourra être cédée à la commune de REIGNIER ou, dans le cas contraire, supprimée et son emprise remise en état à des fins agricoles.

### ***Accès à l'installation***

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

### ***Circulation***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### ***Moyens de communication***

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### ***Bruit***

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### ***Milieux naturels***

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### ***Propreté***

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Un déboureur sera notamment mis en place en sortie de chantier.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

### ***Progression de l'exploitation***

Le projet ne prévoit pas un décapage massif de la couverture végétale du site mais, au contraire, un décapage à l'avancement pour limiter l'impact de l'immobilisation des parcelles. Rapidement après le décapage suivra le remblaiement, puis la remise en état.

Pour chaque phase, le cycle décapage/remblaiement/remise en état ne mobilisera pas les sols agricoles sur plus d'une année.

### ***Remise en état du site***

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels» et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

Après chaque phase du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Elles seront mises en place à l'aide d'une pelle mécanique, ce qui assure qu'elles ne soient pas tassées comme elles le seraient avec un engin de type bulle. La parcelle pourra ainsi être rendue à l'exploitation agricole.

Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ainsi, dans les secteurs où la terre végétale est absente, il sera rapporté 4 500 m<sup>3</sup> de terre végétale. Cette terre proviendra du stock de terre végétale situé à l'Ouest du projet et qui provient du décapage initial de la zone avant l'exploitation de matériaux. En cas de besoin, la terre pourra être apportée dans le cadre des chantiers en cours. L'épaisseur minimale de terre végétale à mettre en place sera d'au moins 30 cm.

En accord avec l'agriculteur, l'ensemencement sera effectué par lui et sera indemnisé par l'exploitant du site de dépôt de matériaux inertes.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

Une convention tripartite devra être établie entre le propriétaire du terrain, l'exploitant de l'ISDI et la Chambre d'Agriculture, visant à affiner les conditions de remise en état.

## **ARTICLE 5**

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

### ***Dangers ou nuisances non prévenus***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### ***Accidents – Incidents***

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **ARTICLE 7**

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie de REIGNIER.

**ARTICLE 10**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

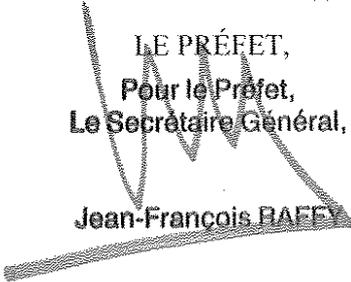
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 11**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la société SAS THONON AGREGATS, le Maire de la commune de REIGNIER, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Mme le Maire de NANGY,
- M. le Maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du SM3A.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFEY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0028

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Allonzier-la-Caille, sur les communes d'ALLONZIER-LA- CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY- LE- PELLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par PORTOLEAU Patrick  
tél. : 04 56 20 90 17  
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 10 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2011130-0028**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Allonzier-la-Caille**

**Milieu récepteur : Les Usse**

**Communes : ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU la rubrique 2.1.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 19 janvier 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Allonzier-la-Caille, sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2011 relative à la réhabilitation et mise aux normes de la station d'épuration intercommunale d'Allonzier-la-Caille ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du mardi 14 juin 2011 au vendredi 29 juillet 2011 inclus* dans les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX sur la demande d'autorisation d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Allonzier-la-Caille.

### Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Jean-Paul BRON, Directeur des services techniques territoriaux, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :

<b>ALLONZIER-LA-CAILLE</b>	mardi 21 juin 2011	de 14 h à 17 h
	lundi 25 juillet 2011	de 9 h à 12 h
<b>CRUSEILLES</b>	vendredi 29 juillet 2011	de 14 h à 17 h
<b>CUVAT</b>	jeudi 16 juin 2011	de 14 h à 17 h
<b>VILLY-LE-PELLOUX</b>	lundi 27 juin 2011	de 14 h à 17 h

### Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les maires d'ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE (siège de l'enquête) pendant 46 jours, du mardi 14 juin 2011 au vendredi 29 juillet 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi de 8 h à 12 h, mardi de 14 h à 17 h 30 et jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies, soit :

#### **VILLY-LE-PELLOUX**

les lundi de 14 h à 18 h, vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, fermeture du 4 au 15 juillet 2011 inclus

#### **CRUSEILLES**

les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, fermeture le 15 juillet 2011

#### **CUVAT**

les lundi de 9 h à 11 h 30, mardi et jeudi de 14 h à 18 h

**Article 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires d'ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Communauté de Communes du Pays de Cruseilles*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

#### **Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### **Article 6 :**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**Article 7 :**

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, Messieurs les maires d'ALLONZIER-LA-CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX, Monsieur Jean-Paul BRON, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Territoires  
Le chef du Service Eau Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011126-0015

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe

reconnaissance d'une zone tampon vis à vis du  
feu bactérien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service

Cellule

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48 - fax. 04 50 33 79 37  
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 6 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°  
de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux ;

VU l'ordonnance du 28 février 2001 du Conseil fédéral suisse relatif à la protection des végétaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**CONSIDERANT** la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien de la région Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** l'existence dans le département de la Haute-Savoie de producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

**CONSIDERANT** les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants au 31 mars 2011, auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**CONSIDERANT** la distance entre ces parcelles et les foyers de feu bactérien détecté au cours de la campagne de production 2010 ;

**CONSIDERANT** l'importance de ces foyers et les mesures d'assainissement définies par le service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**CONSIDERANT** la densité de culture des espèces sensibles au feu bactérien dans l'environnement des parcelles déclarées ;

**SUR** proposition de M. le chef du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

**Article 1** – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :

Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne) Cardot*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* ou *Sorbus L.*, à l'exception des fruits et semences.

2. Zone protégée contre le feu bactérien :

Zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe de cet arrêté.

3. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

Zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiées vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

4. Passeport phytosanitaire européen, mention « ZPb2 » :

Etiquette officielle attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'Union européenne et de la Suisse, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes et exigences.

Le passeport phytosanitaire européen des végétaux sensibles au feu bactérien peut être complété de la mention « ZPb2 », marque de l'autorisation spéciale donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien.

5. Inspection :

Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*.

**Article 2** – La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessous est déclarée zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

LORNAY, MOYE, VAL DE FIER, VALLIERES, Versonnex.

**Article 3** – Dans cette zone tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production des végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.

2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

**Article 4** – Si les résultats de la surveillance de la zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora*, le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention « ZPb2 » pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006.

**Article 5** – En cas de découverte de contamination d'un végétal par *Erwinia amylovora* dans la zone tampon, le service régional de l'alimentation prononce des mesures d'assainissement ou de destruction de ces végétaux contaminés. En application de l'arrêté du 24 mai 2006, le service régional de l'alimentation peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de la contamination.

**Article 6** – Les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre 2013, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 31 mars 2012.

**Article 7** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-434 du 28 juin 2010, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 8** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, M. le Chef du service régional de l'alimentation, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY

## Annexe

### Liste des zones protégées contre le feu bactérien

- **Estonie, Espagne, Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Portugal, Slovénie** (exceptées les régions de Gorenjska et de Maribor) **et Slovaquie** (exceptées certaines régions) ;
- Pour la France : **Corse** ;
- Pour le Royaume-Uni : **Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes** ;
- Pour l'Italie : **Pouilles, Émilie-Romagne** (provinces de Parme et Piacenza), **Lombardie** (exceptée la province de Mantoue), **Vénétie** (exceptées les provinces de Rovigo et de Venise), **province de Padoue** (seulement les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi) **et province de Vérone** (seulement la zone située au sud de l'autoroute A4 : communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza et Angiari) .
- Pour la Suisse : **canton du Valais**.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural

autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION PREFECTORALE**  
**Autorisation d'exploiter**  
**PARTIELLE**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC TROINEX** le **15 octobre 2010**, déclarée complète le **24 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale en date du **7 avril 2011**, adressée au **GAEC TROINEX**, prolongeant le délai dont dispose le Préfet de 2 mois, soit jusqu'au **24 juin 2011**

VU la demande déposée par le **GAEC de BOUGY** le **4 février 2011**, déclarée complète le **4 février 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du **5 mai 2011**.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment, au paragraphe 2.4. : « *Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment, au paragraphe 1.2. : « *Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A* »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, indique que des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement, dans la limite de 3 hectares,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE TROINEX** composé de 2 associés âgés de moins de 58 ans, s'agrandit dans le cadre de l'installation future, avec les aides, de **Karine MEREL** et met en valeur une surface de **45ha23a**, portée après agrandissement de **25ha49a**, objet de sa demande, à **70ha72a**, est de priorité **1.2**,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE BOUGY** composé de 3 associés âgés de moins de 58 ans, met en valeur une surface de **185ha52a** en surface pondérée, portée après agrandissement de **3ha**, objet de sa demande, à **188ha52a** en surface pondérée (**220ha39a** en surface non pondérée), est de priorité **2.4**,

**CONSIDÉRANT** que les parcelles n° **C1207**, **C1325**, **C1215** et **C1323** sur la commune de **Cruseilles** sont des parcelles de convenance pour le **GAEC DE BOUGY**,

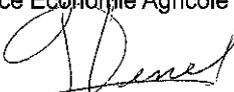
**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au **GAEC DE TROINEX** et porte sur une superficie de **22ha49a** sur la commune de **Cruseilles** précédemment exploitées par **Monsieur GAY André**.

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC DE TROINEX** et porte sur les parcelles n° **C1207, C1325, C1215** et **C1323** sur la commune de **Cruseilles**, d'une superficie de **3ha**, précédemment exploitées par **Monsieur GAY André**.

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **6 mai 2011**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe



**Jacques DENEL**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural

autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRAN

**DECISION PREFECTORALE**  
**Autorisation d'exploiter**  
**CONDITIONNELLE**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC de BOUGY** le **4 février 2011**, déclarée complète le **4 février 2011**,

VU la demande déposée par le **GAEC TROINEX** le **15 octobre 2010**, déclarée complète le **24 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale en date du **7 avril 2011**, adressée au **GAEC TROINEX**, prolongeant le délai dont dispose le Préfet de 2 mois, soit jusqu'au **24 juin 2011**

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du **5 mai 2011**.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment, au paragraphe 2.4. : « *Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment, au paragraphe 1.2. : « *Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A* »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, indique que des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement, dans la limite de 3 hectares.

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE BOUGY** composé de 3 associés âgés de moins de 58 ans, met en valeur une surface de **185ha52a en surface pondérée**, portée après agrandissement de **3ha**, objet de sa demande, à **188ha52a en surface pondérée (220ha39a en surface non pondérée)**, est de priorité **2.4**,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE TROINEX** composé de 2 associés âgés de moins de 58 ans, s'agrandit **dans le cadre de l'installation future, avec les aides, de Karine MEREL** et met en valeur une surface de **45ha23a**, portée après agrandissement de **25ha49a**, objet de sa demande, à **70ha72a**, est de priorité **1.2**,

**CONSIDÉRANT** que les parcelles n° **C1207, C1325, C1215 et C1323** sur la commune de **Cruseilles** sont des parcelles de convenance pour le **GAEC DE BOUGY**,

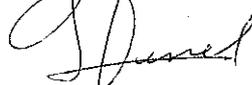
**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC DE BOUGY**, à la condition expresse que celui-ci rétrocède **3ha** au **GAEC de TROINEX** de **Cruseilles** et porte sur les parcelles **C1207, C1325, C1215** et **C1323** sur la commune de **Cruseilles** d'une superficie de **3ha** précédemment exploitées par **Monsieur GAY André**..

**Si la condition sus-mentionnée n'est pas respectée, la demande du GAEC DE BOUGY sera réexaminée par la CDOA "Structures" avec application des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.**

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **6 mai 2011**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe



**Jacques DENEL**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011090-0021

signé par Voir le signataire dans le document  
le 31 Mars 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière

modification de l'arrêté n ° DDT-2010-841  
portant agrément pour la création d'un  
établissement assurant, à titre onéreux, la  
formation des candidats au brevet pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la  
conduite automobile et de la sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Patricia Rothenflue  
tél. : 04 50 33 78 19  
patricia.rothenflue@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011090-0021 modifiant l'arrêté n° DDT-2010-841 portant agrément pour la création d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur LEGON Gérard en date du 03 janvier 2011 en vue de remplacer le directeur pédagogique de son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION » et situé 954 route du Châtelet à CORNIER.;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 4 de l'arrêté n° DDT-2010-841 du 27 septembre 2010 est modifié comme suit :

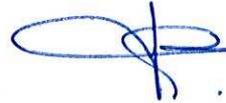
– Monsieur GASTEAU Baptiste exerce les fonctions de « directeur pédagogique » dans l'établissement.

Les autres articles sont sans changement.

**Article 10** –

M. le Directeur départemental des Territoires ;  
M. le Maire de Cornier ;  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;  
M. l'inspecteur principal délégué départemental à l'éducation routière ;  
M. Jérôme VINDRET de l'UDEC ;  
M. Joël ANNE, président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0020

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SAINT JULIEN Alimentation  
HTA / BT lotissement GREEN PARC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 9 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011129.0020**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT JULIEN

Objet : Alimentation HTA / BT lotissement GREEN PARC

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 5 mai 2011 de Monsieur le Maire de Saint-Julien ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 5 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 avril 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 5 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 5 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 5 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 8 avril 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 5 mai 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 14 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de la société de pipeline Méditerranée Rhône en date du 12 avril 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 14 avril 2011 ;  
 Vu l'avis du Centre Technique Départemental de Saint-Julien en date du 28 avril 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- obtenir une DICT auprès de la société de pipeline

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint-Julien
- M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la Société du pipeline Méditerranée - Rhône
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0021

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - EXCENEVEX Liaison Fontaine  
Pourrie - montlovet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 9 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011129-0021**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: EXCENEVEX

Objet : Liaison Fontaine Pourrie - Montolvet

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 7 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 de Monsieur le Maire d'Excenevex ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy en date du 3 mai 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 4 mai 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 mai 2011 du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- pour améliorer la sécurité, le poste devra être posé dans l'alignement de la clôture de la parcelle 744 (soit environ 2.50 m en recul)
- une canalisation EP passe le long du cheminement piétons, le poste devra être posé à 2 m au moins du bord de la canalisation EP
- obtenir une DICT auprès de France Télécom

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Excenevex
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0029

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association ADATEEP 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 10 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011 130-0029 portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour l'Amélioration des Transports des Élèves de l'Enseignement Public de Haute-Savoie (ADATEEP 74)**

**Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'ADATEEP 74 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'ADATEEP 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Éducation des élèves aux dangers du trajet » et s'élève à 6 000 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

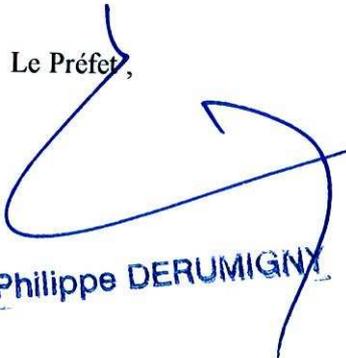
**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président départemental de l'ADATEEP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0030

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association LCVR 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011130-0030 portant attribution d'une subvention à la Ligue Contre la Violence Routière de Haute-Savoie (LCVR 74)  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de la LCVR 74 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la LCVR 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation pour lutter contre les manifestations de la violence routière » et s'élève à 1 000 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet **leurs obligations en matière de communication orale et écrite**. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. Le Président départemental de la LCVR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0031

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
la Communauté de Commune des collines du  
Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 10 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011 130 - 0031 portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes des Collines du Léman  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Collines du Léman ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Communauté de Communes des Collines du Léman.  
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Pour rester en vie, soyons vus » et s'élève à 2 000 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.  
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4** : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
  - M. le Trésorier payeur général,
  - M. le Directeur départemental des Territoires,
  - M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman ,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0032

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
Collège Jean- Jacques Rousseau à St- Julien-  
en- Genevois

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 10 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011130-032 portant attribution d'une subvention au Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande du Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois.  
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation des élèves de 4ème aux dangers liés à l'utilisation d'un deux-roues » et s'élève à **210,40€**.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2011**.  
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet **leurs obligations en matière de communication orale et écrite**. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
  - M. le Trésorier payeur général,
  - M. le Directeur départemental des Territoires,
  - Mme la Principale du Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0033

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
Collège du Bas Chablais à Douvaine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2011130-033 portant attribution d'une subvention au Collège du Bas Chablais à Douvaine  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande du Collège du Bas Chablais à Douvaine ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collège du Bas Chablais à Douvaine .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibiliser les collégiens à la prévention routière » et s'élève à 250 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations

réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4** : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. Le Principal du collège du Bas Chablais à Douvaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0034

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association ANPAA 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011130-0034 portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie – Comité de Haute-Savoie (ANPAA 74) Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'ANPAA 74 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'ANPAA 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation des actions « Actualisation et création d'un support de théâtre interactif » et « Sensibilisation des jeunes aux risques liés à la prise de produits psychoactifs » et s'élève à 3 000 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3** : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4** : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5** :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président départemental de l'ANPAA ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0022

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-251  
relatif aux zones de présomption de  
prescriptions archéologiques sur le territoire de  
la commune de Douvaine (74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté modificatif n° 11 - 147**  
(Arrêté modifié : N°06-251 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Douvaine

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°06-251 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Douvaine tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté N°06-251 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de Douvaine sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Douvaine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Douvaine et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

**Département : Haute-Savoie**  
**Commune : Douvaine**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-147  
du 09 MAI 2011

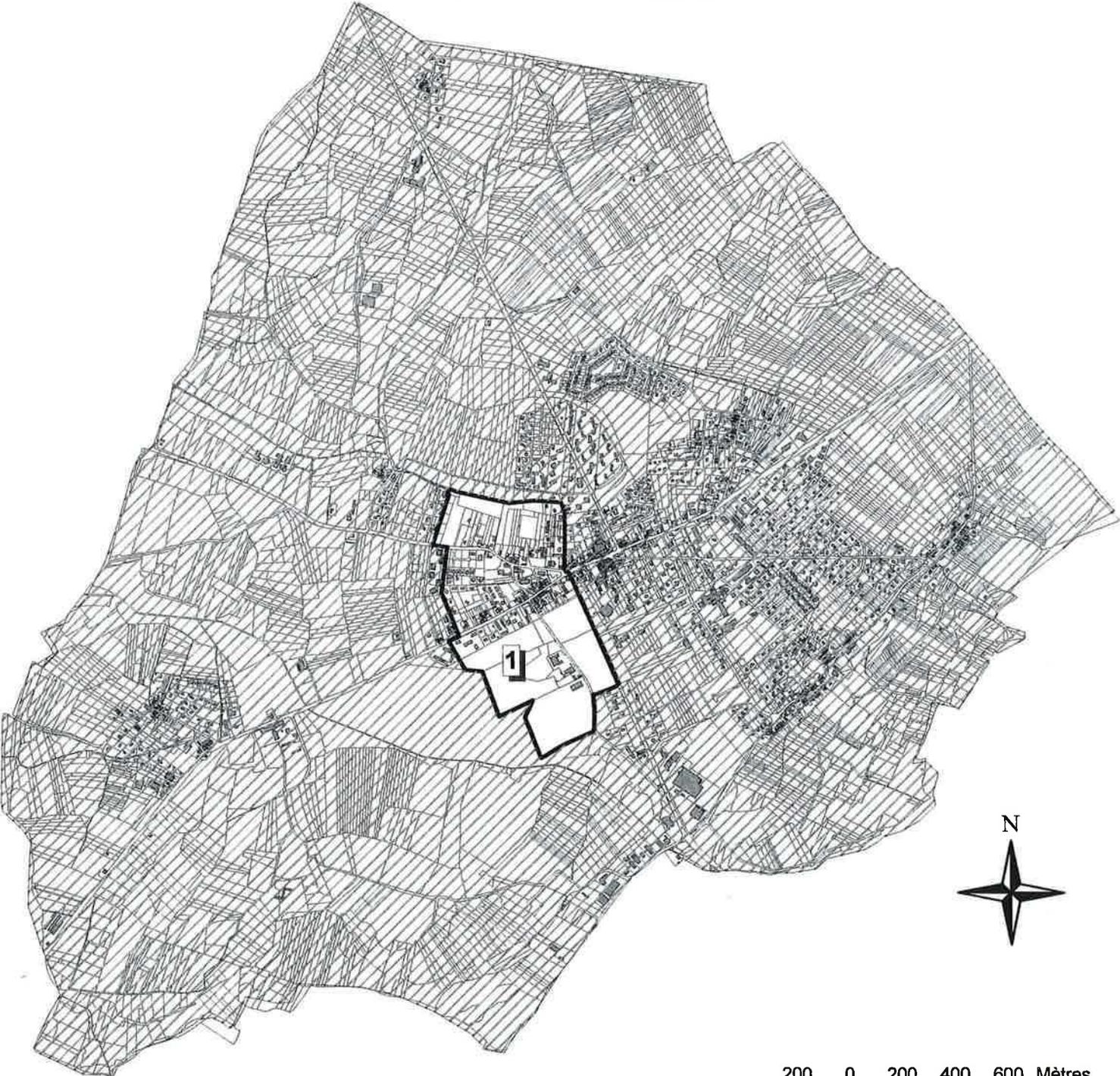


Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.



200 0 200 400 600 Mètres



## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### DOUVAINNE (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, a été définie sur la commune de DOUVAINNE **une zone** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation. Elle comprend le vaste espace funéraire contenant des sépultures depuis le Néolithique jusqu'à l'époque médiévale, l'église Saint-Loup, le prieuré et le château médiéval de Torches.

**Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-147  
du 09 MAI 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0023

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-253  
relatif aux zones de présomption de  
prescriptions archéologiques sur le territoire de  
la commune de Excenevex (74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

---

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

---

**Arrêté modificatif n° 11 - 146**  
(Arrêté modifié : N° 06-253 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune d'Excenevex

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N° 06-253 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune d'Excenevex tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté N° 06-253 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune d'Excenevex sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Excenevex qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Excenevex et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

## Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Excenevex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégué

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### EXCENEVEX (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'EXCENEVEX quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. A l'époque romaine les rives du Léman sont largement fréquentées mais seules quelques traces ont été repérées. Quelques cimetières du haut Moyen Age sont les seuls témoins d'une présence pour cette période. Du Moyen Age subsistent enfouies les ruines du château et du bourg de Rovorée ainsi que celles de l'ancienne église de la paroisse d'Excenevex détruite à la fin du XIXème siècle.

- Zone 1 : Rovorée. Bourg et château médiéval.
- Zone 2 : Le Marteret. Traces d'occupation romaine et cimetière du haut Moyen Age.
- Zone 3 : Les Voix, Les Ellandes, La Fattaz. Traces d'occupation de l'Age du Bronze, de l'époque romaine et cimetière du haut Moyen Age.
- Zone 4. Le Lac et ses rives : habitats du Néolithique et de l'Age du Bronze.

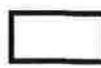
**- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-146  
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

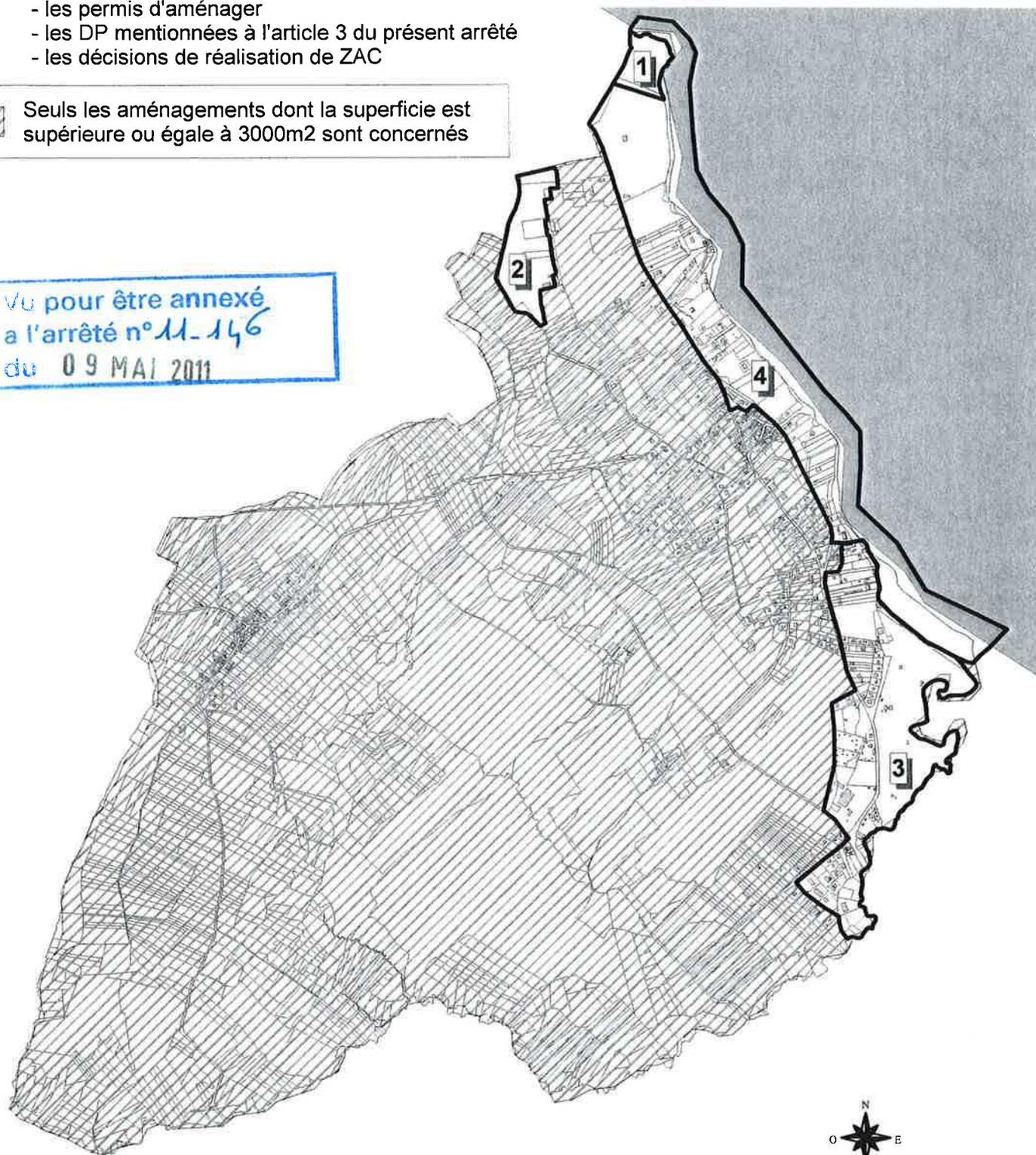
Département : Haute-Savoie

Commune : Excenevex

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-146  
du 09 MAI 2011



400 0 400 800 Mètres



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0024

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-256  
relatif aux zones de présomption de  
prescriptions archéologiques sur le territoire de  
la commune de Margencel (74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

### Direction régionale des affaires culturelles

#### Arrêté modificatif n° 11 - 145

(Arrêté modifié : N°06-256 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Margencel

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°06-256 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Margencel tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté N°06-256 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de Margencel sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Margencel qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Margencel et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

## Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Margencel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par déléguation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### MARGENCEL (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MARGENCEL sept zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; ils sont aujourd'hui immergés. Des traces d'occupation de l'époque romaine sont dispersées en plusieurs points de la commune. Le cimetière du haut Moyen Age des Cinq Chemins est dans la continuité de celui de Sciez (Jussy, Le Marteret). Du Moyen Age subsistent une partie de l'église actuelle, le château de Dursilly et la maison forte de Savy.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Traces d'occupation du Néolithique.
- Zone 2 : Peylevet. Les Cinq Chemins. Cimetière du haut Moyen Age et traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 3 : Les Grandes Vignes. Pierre à cupules et traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 4 : Chef-lieu. Partie médiévale de l'église, vestiges enfouis de l'ancien château des seigneurs de Margencel. Traces d'occupation de l'époque romaine et du haut Moyen Age.
- Zone 5 : Dursilly. Château médiéval.
- Zone 6 : Champs d'Argy. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 7 : Les Bougeries. Bâtiments romains.

**- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-145  
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

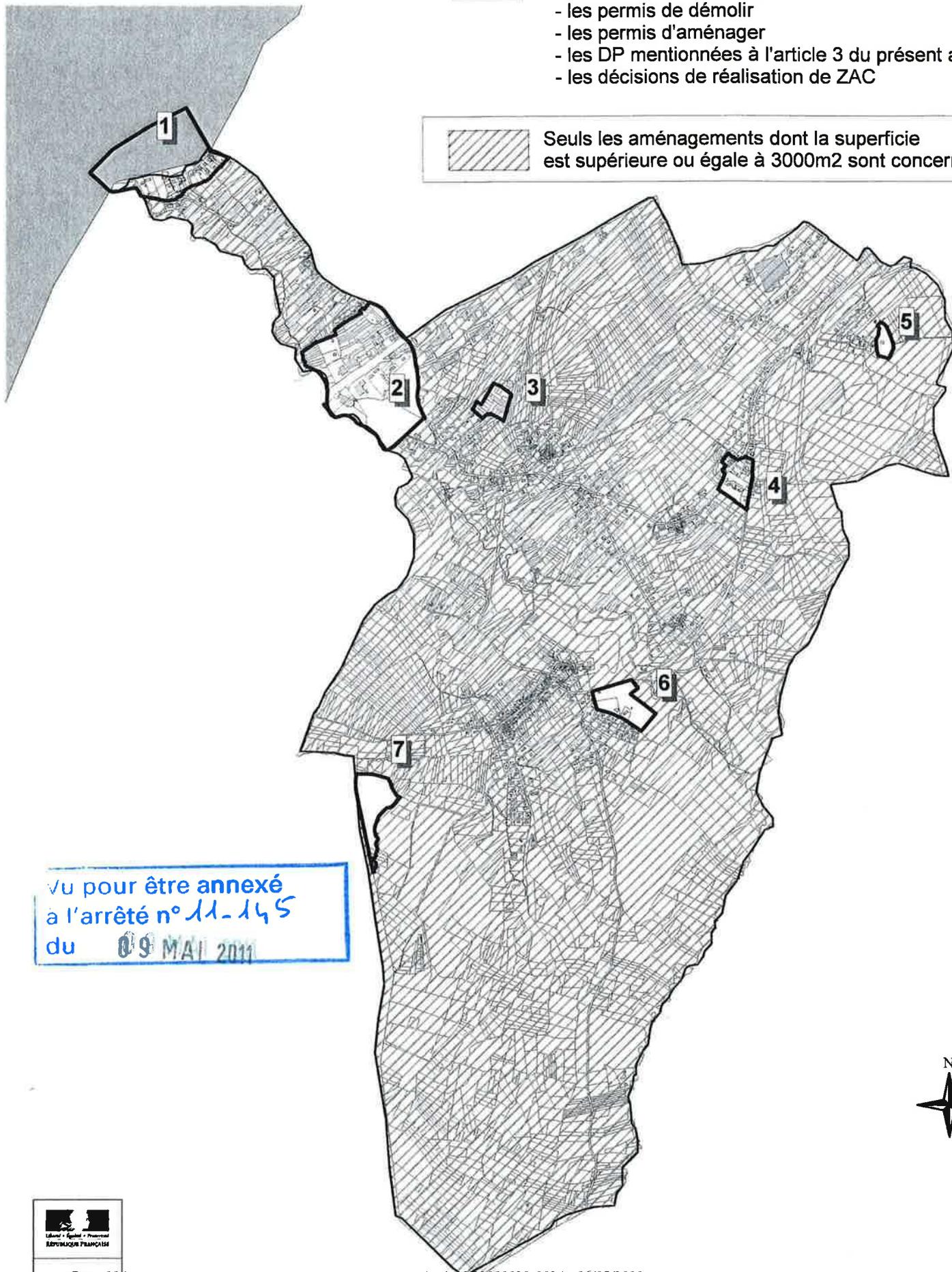
Département : Haute-Savoie  
Commune : Margencel



- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-145  
du 09 MAI 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0025

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-259  
relatif aux zones de présomption de  
prescriptions archéologiques sur le territoire de  
la commune de Messery (74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

### **Arrêté modificatif n° 11 - 144**

(Arrêté modifié : N°06-259 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Messery

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°06-259 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Messery tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergés et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté N°06-259 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de Messery sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Messery qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Messery et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

## Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Messery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

## MESSERY (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MESSERY deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. A l'époque romaine les rives du Léman sont largement fréquentées mais seules quelques traces ont été repérées.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Les habitats du néolithique et de l'Age du bronze qui sont actuellement immergés dans le lac et les cimetières des mêmes périodes qui se situent sur les rives.
- Zone 2 : Les Esserts. Cimetière du haut Moyen Age.

**- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-144  
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes,  
Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie  
Commune : Messery

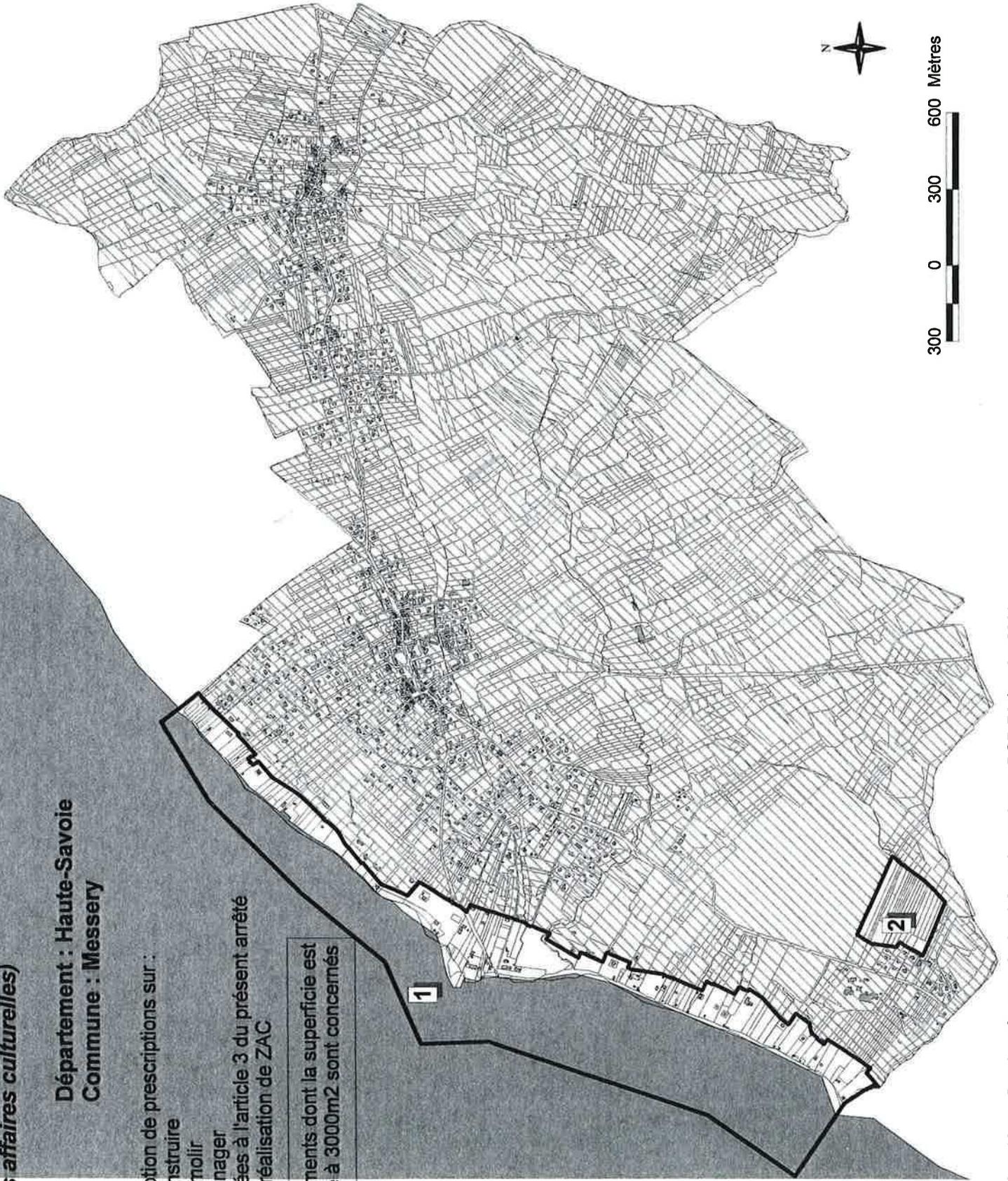
Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° RR-144  
du 09 MAI 2011





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0026

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006198-255  
relatif aux zones de présomption de  
prescriptions archéologiques sur le territoire de  
la commune de Sciez (74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

### Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° 11 - 142**  
(Arrêté modifié : N°06-255 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Sciez

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°06-255 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Sciez tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté N°06-255 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de Sciez sont délimitées treize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Sciez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sciez et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Sciez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES.

SCIEZ  
(Haute-Savoie)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-142  
du 09 MAI 2011

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation

A ce titre, ont été définies sur la commune de SCIEZ douze zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. De nombreux cimetières du Néolithique jusqu'au haut Moyen Age sont installés dans les sables et graviers. Un regroupement d'habitations ou une *villa* a été repéré au hameau d'Excuvilly et des traces d'occupation de l'époque romaine sont signalées dans plusieurs secteurs de la commune. De l'important passé médiéval de la commune subsistent les ruines enfouies de l'abbaye de Filly et de l'église de Sciez, la chapelle de Chavanez et le château de Coudrée.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Habitats du Néolithique et de l'Age du Bronze. Château médiéval de Coudrée.
- Zone 2 : Les Cartes. Cimetière du haut Moyen Age.
- Zone 3 : Filly. Prieuré et abbaye du Moyen Age.
- Zone 4 : Le Crêt à l'Ane. Cimetière du Néolithique et du haut Moyen Age.
- Zone 5 : Les Petits Crêts. Traces d'occupation du Néolithique, de l'Age du Bronze et de l'époque romaine.
- Zone 6 : Les Contamines. Sépultures de l'Age du Bronze.
- Zone 7 : Jussy. Le Marteret. Cimetière de l'époque romaine et du haut Moyen Age.
- Zone 8 : La Tuilière. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- Zone 9 : Excuvilly. Groupement d'habitations ou *villa* de l'époque romaine.
- Zone 10 : Emplacement de l'église médiévale de Sciez .
- Zone 11 : La tour médiévale de Marignan.
- Zone 12 : Choisy. Le Marteret-sud. Cimetière du haut Moyen Age.

**- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.**

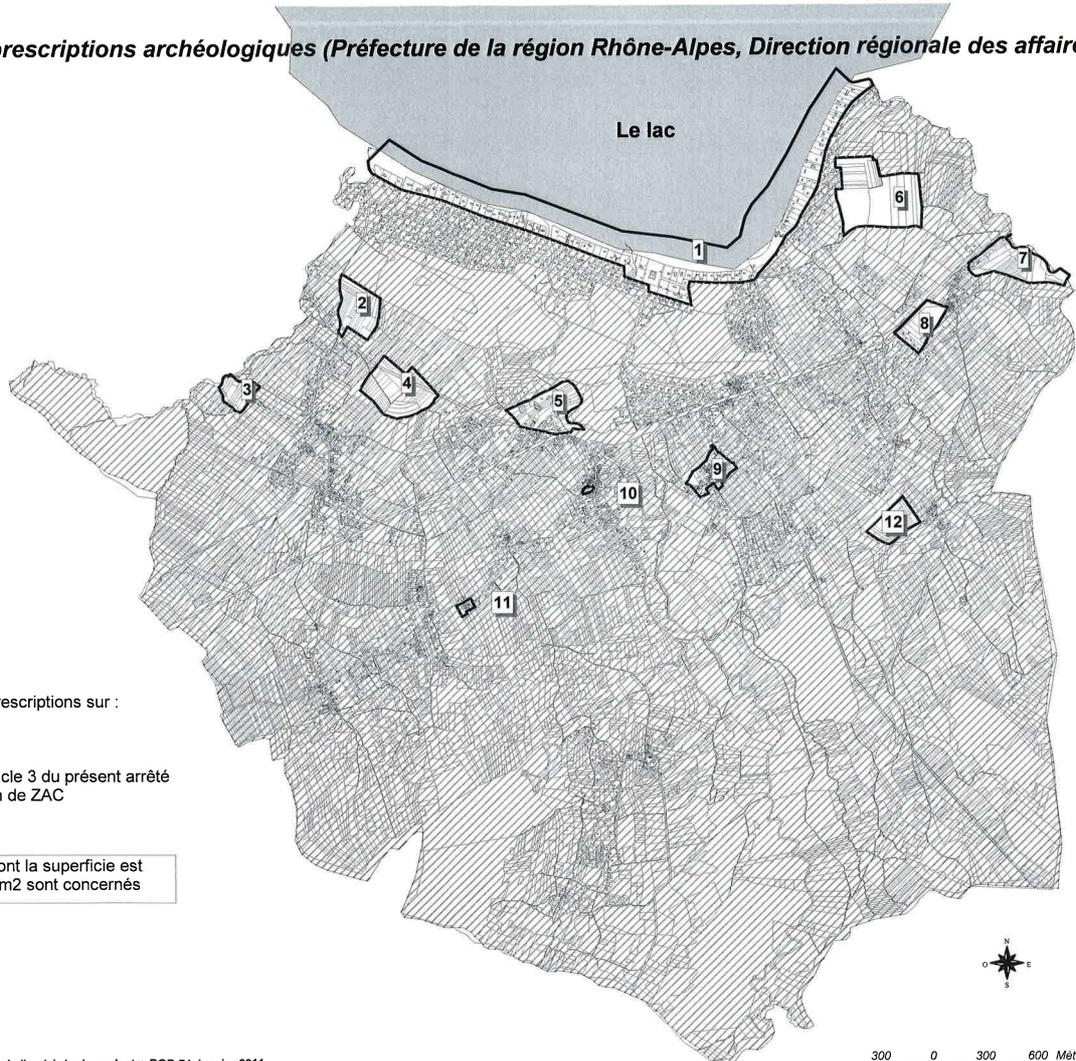
**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie  
Commune : Sciez

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11.142  
du 10 5 MAI 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés



DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, cadastre RGD 74, janvier 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0027

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °200492-175 relatif  
aux zones de présomption de prescriptions  
archéologiques sur le territoire de la commune  
de Yvoire (74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

### Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° 11 - 141**  
(Arrêté modifié : N°04-175 du le 1<sup>er</sup> avril 2004)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune d'Yvoire

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°04-175 du le 1<sup>er</sup> avril 2004

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune d'Yvoire tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté N°04-175 du le 1<sup>er</sup> avril 2004 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune d'Yvoire sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Yvoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Yvoire et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Yvoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

## YVOIRE (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Yvoire, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

- **La Zone 1** : Les rives du lac et le lac : les aménagements de berge découverts au lieu-dit « Les Bouchets » sont d'époque moderne. L'implantation d'un groupement d'habitats à l'époque gallo-romaine suivi d'un bourg fortifié à l'époque médiévale laisse supposer la présence sur les rives du lac de quelques installations portuaires ou aménagements pour faciliter l'accès au lac durant ces périodes anciennes.

- **La Zone 2** : Le bourg médiéval qui englobe le château et l'église dédiée à Saint Pancrace est construit sur un promontoire succédant à un groupement d'habitats de l'époque gallo-romaine. Le château et l'église ont été édifiés au XIIIème siècle. Le bourg est fortifié au début du XIVème siècle.

- **La Zone 3** : A Dessinge : des monnaies et des éléments de constructions ont été découverts à la fin du XIXème siècle témoignant d'une occupation gallo-romaine à cet emplacement.

- **La Zone 4** : La Motte-Est et La Motte-Ouest : des tuiles et un tombeau ont été repérés à la fin du XIXème siècle. Il s'agit peut-être d'une nécropole à mettre en relation avec les différents lieux d'occupation de l'époque gallo-romaine repérés sur la commune.

- **La Zone 5** : Les Frênes et les Marterets : des éléments de constructions de l'époque gallo-romaine ainsi que des tombes en coffres de dalles du haut Moyen-Age ont été mises au jour dans ces champs mettant en évidence un site qui s'étend également sur la commune d'Excenevex.

- **La Zone 6** : Les Combes : nécropole du haut Moyen-Age en grande partie fouillée, mais conservée sur place.

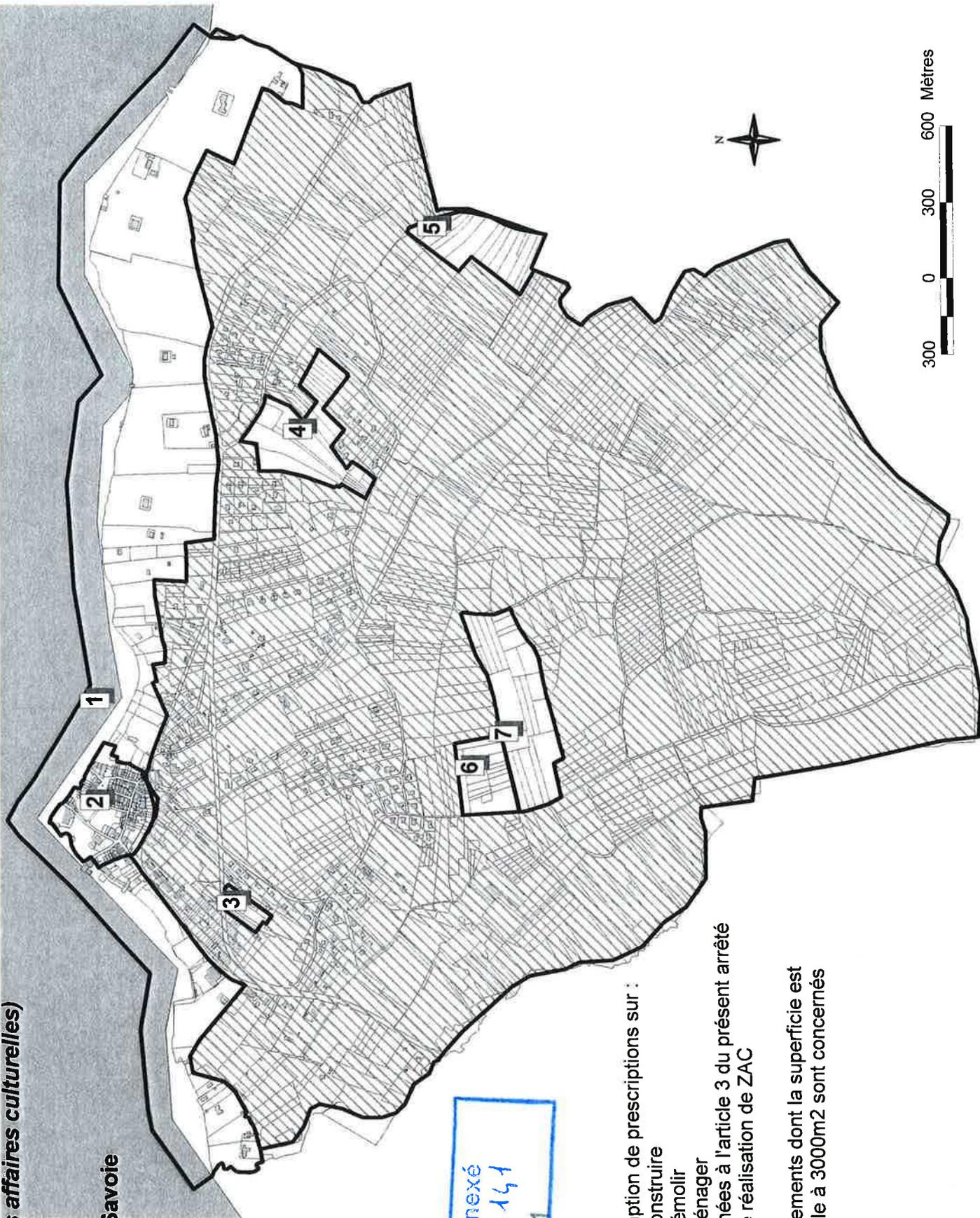
- **La Zone 7** : Les Bis Sud : En 1995, lors de travaux de drainage des bâtiments de l'époque gallo-romaine ont été observés dans les coupes.

- **Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11.141  
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Yvoire**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° M\_141  
du 09 MAI 2011

Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0028

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

direction régionale des affaires culturelles

Arrêté relatif à l'établissement de zones de  
présomption de prescriptions archéologiques  
sur le territoire de la commune de Rumilly  
(74).



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 11 - 143**

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Rumilly

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Rumilly, tel que recensé par la Carte archéologique nationale, notamment le bourg médiéval et une fréquentation antique au lieu-dit Balvey;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Rumilly sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 2**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **Article 3.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 4**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Rumilly qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## **Article 6**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

## **Article 7**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peut

intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégué  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

**RUMILLY**  
**(Haute-Savoie)**

**NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS  
ARCHEOLOGIQUES**

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, deux zones ont été définies sur la commune de Rumilly dont les délimitations s'appuient sur le riche passé historique de la commune.

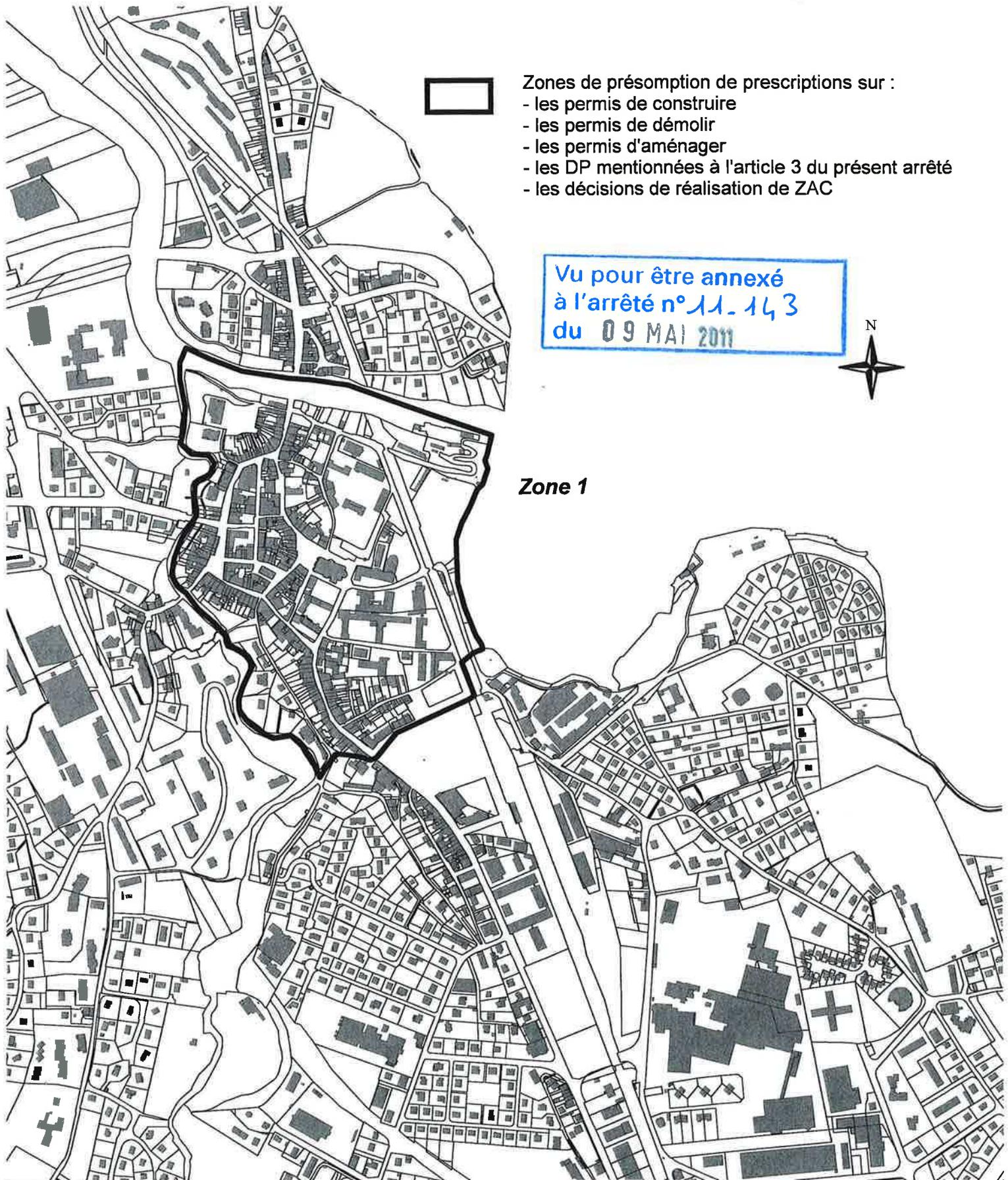
L'emprise de la première zone (**Zone 1**) correspond aux limites du bourg médiéval fortifié comprenant le château, l'église Sainte Agathe dont il reste une chapelle et quelques maisons nobles. L'ancien cimetière entourant l'église est enfoui sous la place actuelle. Les trois établissements religieux (le couvent des Bernardines, le couvent des Visitandines et le couvent des Capucins) installés à l'intérieur de la ville fortifiée au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle ont subi quelques transformations mais certains éléments d'architecture sont encore visibles.

La deuxième zone (**Zone 2**) est située au lieu-dit Balvey, dans les environs de la maison-forte médiévale où plusieurs découvertes anciennes attestent d'une fréquentation par des populations anciennes ayant enterré leurs défunts au cours de l'Antiquité (Age du Fer et période romaine).

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-143  
du 10 9 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Rumilly**



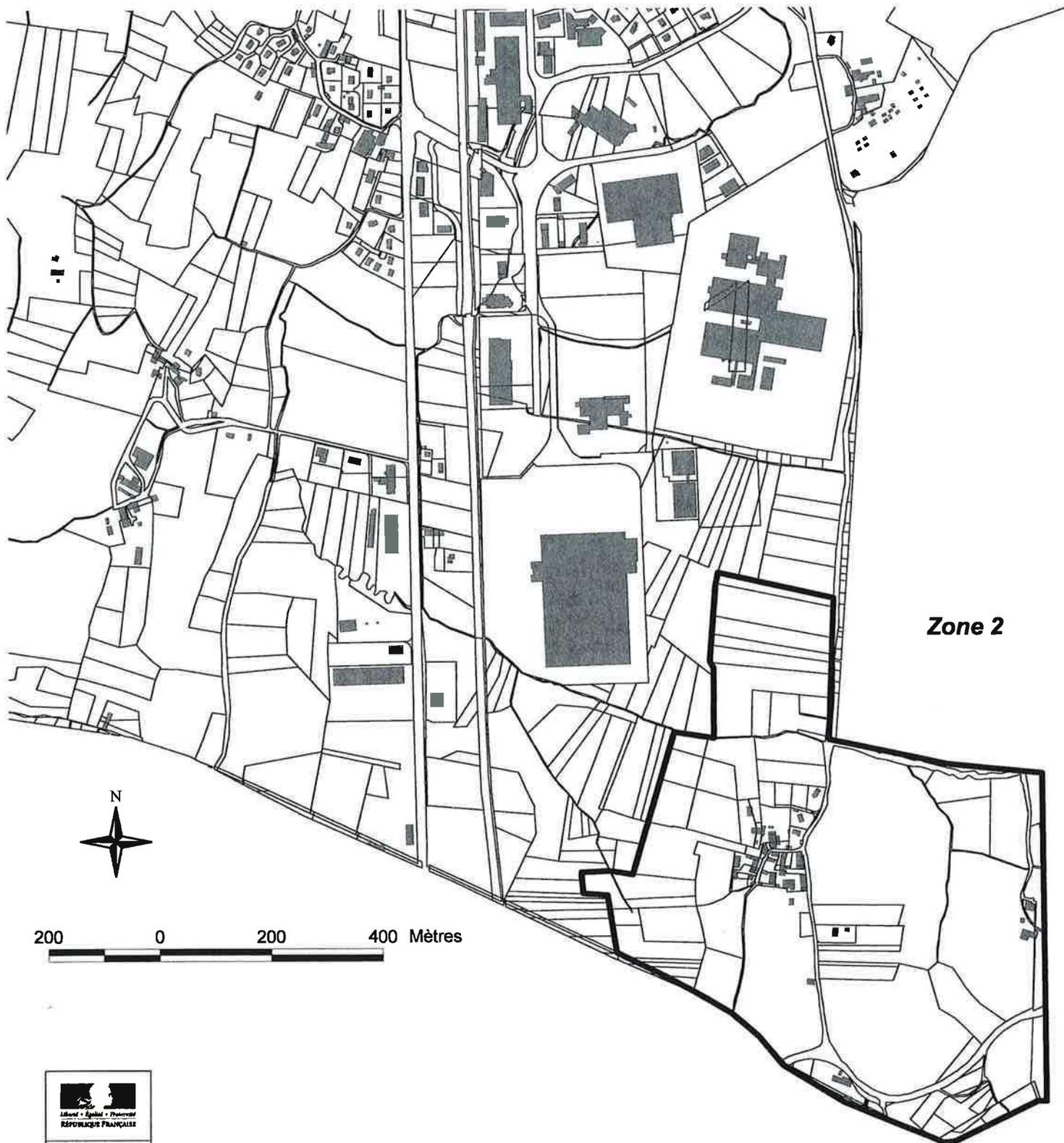
**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Rumilly**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11.143  
du 09 MAI 2011



- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC



**Zone 2**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011124-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Mai 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi - unité territoriale  
animation territoriale emploi formation

arrêté portant agrément simple d'un organisme  
de services à la personne: Tournier Marcel



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

COPIE

**ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

NUMERO D'AGREMENT N/040511/F/074/S/017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 28/04/2011 par l'entreprise individuelle TOURNIER Marcel sise à 4002 Route de CHALLONGES 74910 BASSY pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

**ARRETE**

Article 1 :

L'entreprise individuelle TOURNIER Marcel sise à 4002 Route de CHALLONGES 74910 BASSY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04/05/2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle TOURNIER Marcel sise à 4002 Route de CHALLONGES 74910 BASSY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

▪ **Les petits travaux de jardinage** sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « **les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile.** » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

808080

▪ **Les prestations de bricolage**

➤ Il s'agit de **tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée** qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (**deux heures au maximum**).

**En revanche, sont exclus :**

- les activités de **construction, d'entretien et de réparation des bâtiments** (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;
- l'entretien, la mise en place et la réparation des **réseaux utilisant des fluides, des matériels et des équipements** destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une **qualification** professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 04/05/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie  
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011126-0016

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi - unité territoriale  
direction

arrêté n ° 2011-02 du 6 mai 2011 portant  
classement de la commune d"EVIAN au titre  
des communes d"intérêt touristique ou thermal

**ARRETE N° 2011-02 du 6 mai 2011  
portant classement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal.**

Vu les dispositions de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe notamment dans les communes et zones touristiques et thermales ;

VU les articles L.3132-25, L.3132-25-5, R.3132-19 et R.3132-20 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.3332 du 6 décembre 2010 de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.042 du 9 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de Haute-Savoie ;

VU les demandes du 12 février 2010 et 1<sup>er</sup> avril 2011 de Monsieur le Maire d'EVIAN-LES-BAINS visant à demander le classement de sa commune au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal ;

VU la consultation en date du 3 septembre 2010 du comité départemental du tourisme de Haute-Savoie, des syndicats d'employeurs et de salariés et de la Communauté de communes concernés ;

Considérant que le comité Savoie Mont-Blanc Tourisme a émis un avis favorable au classement de la commune d'EVIAN-LES-BAINS compte tenu de ses activités thermales et de remise en forme générant une forte présence touristique ;

Considérant que l'Union départementale des syndicats CFTC de Haute-Savoie a émis un avis défavorable à cette demande eu égard son opposition à l'ouverture des magasins le dimanche sauf usages habituels pour les commerces d'alimentation, les services d'assistance aux personnes et ceux attachés à la culture, hors commerces ; cette opposition s'expliquant par l'absence d'avantages significatifs accordés aux salariés qui doivent en même temps pallier aux conséquences de leur activité professionnelle sur leur vie familiale et sociale ;

Considérant l'absence d'avis des autres organismes consultés ;

Considérant que les éléments fournis lors du dépôt du dossier établissent que la commune d'EVIAN-LES-BAINS relève du classement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal et notamment dans la mesure où :

- elle fait plus que doubler le nombre d'habitants permanents pendant la saison touristique
- l'offre d'hébergement est estimée à 10 460 lits, dont 4 hôtels de 4 étoiles pour une capacité de 452 chambres et 6 hôtels de 3 étoiles pour 162 chambres
- les places de stationnements sont établies à hauteur de 3 230
- les animations proposées tant au plan culturel, sportif et de loisirs sont orientées sur l'accueil touristique et le thermalisme

**ARRETE**

Article 1 : La commune d'EVIAN-LES-BAINS est classée dans la liste des communes d'intérêt touristique ou thermal.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail, hors commerces de détail alimentaire qui relèvent des dispositions qui leur sont propres, peuvent, de droit et à titre permanent, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 3 : Les contreparties au travail du dimanche au bénéfice des salariés relèvent des accords collectifs ou usages existants ou à venir.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
DIRECCTE RHONE-ALPES  
Directeur de l'U.T.74

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Avis

établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman

Avis de concours d'ergothérapeute aux HDL

Avis du 09 Mai 2011 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres d'ergothérapeute

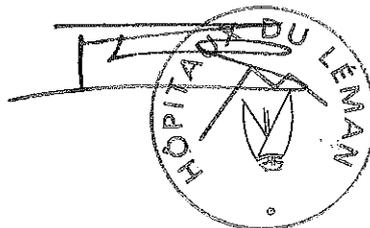
Article 1<sup>er</sup> : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
Ph. GUILLEMELLE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0024

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

établissements publics de santé  
Maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute- Savoie

Avis de recrutement sans concours d'un  
adjoint administratif de 2eme classe

**MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Maison de l'Enfance de Mélan - BP 10 - 74440 TANINGES ☎ 04.50.34.20.20*

*Foyer Clair-Logis - BP 274 - 74206 THONON-LES-BAINS ☎ 04.50.71.03.71*

*Pouponnière - BP 110 - 74164 ST JULIEN-EN-GENEVOIS ☎ 04.50.49.37.88*

*Les Lauriers - 22, rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE-LA-GRAND ☎ 04.50.31.73.68*

*Structures extérieures - BP 41 - 74302 CLUSES ☎ 04.50.89.30.83*

**Avis de recrutement sans concours**

Une commission de recrutement sera organisée à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

**1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE**

Peuvent faire acte de candidature :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le 13 juin 2011, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 13 mai 2011

La Directrice Adjointe

H. ALEXANDRE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0026

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

établissements publics de santé  
Maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute- Savoie

Avis de recrutement par voie de concours d'un  
ouvrier professionnel qualifié